

vient de succéder à Wurtz à la Faculté de médecine, accepterait avec moi que ce n'était pas la ration d'entretien qu'il leur aurait fallu, mais tout au moins la ration ordinaire de l'armée, sinon une ration exceptionnelle de travail. Les dures nécessités du siège ne le permettaient malheureusement pas. Mais n'est-il pas de la dernière évidence que lorsqu'on voit une ration alimentaire contenant seulement 12 gr., 5 d'azote et 263 grammes de carbone entretenir, d'une manière à peu près satisfaisante, pendant un hiver rigoureux, la santé et les forces de jeunes gens de 18 à 25 ans, dont quelques-uns n'avaient certainement pas encore achevé leur croissance, il est permis de conclure qu'une ration alimentaire contenant 13 gr., 38 d'azote et 314 gr., 66 de carbone est plus que suffisante pour la ration d'entretien de détenus inoccupés ?

Conclusion.

Il m'est donc permis, en empruntant les chiffres de savants aussi éminents que MM. Payen, de Gasparin, Edward Smith et Armand Gautier, chiffres corroborés par l'expérience, de formuler la conclusion suivante :

La RATION D'ENTRETIEN, c'est-à-dire la quantité d'aliments NÉCESSAIRE pour entretenir la santé et les forces des détenus inoccupés, ou employés à de légers travaux, sera SUFFISANTE si elle contient un ensemble de substances alimentaires convenablement choisies, qui renferme une moyenne de 11 à 12^{gr.}, 5 d'azote et 230 à 270 grammes de carbone.

Or, j'ai démontré que, dans les prisons françaises, l'alimentation réglementaire dépasse ces quantités, plutôt qu'elle ne reste au-dessous d'elles ; elle doit donc être considérée comme répondant complètement aux exigences de la ration d'entretien, et il n'y a pas lieu, par conséquent, d'augmenter l'alimentation des détenus qui ne travaillent pas.

D^r MERRY DELABOST,
Professeur à l'école de médecine de Rouen,
médecin en chef des Prisons.

(La suite au prochain numéro.)

DU SERVICE DE L'AUMONERIE ET DES CONFÉRENCES

DANS LES PRISONS DÉPARTEMENTALES

Le gouvernement a présenté successivement à l'examen du Conseil supérieur des prisons deux projets de règlements, l'un pour les prisons départementales soumises au régime de la séparation individuelle, l'autre pour les prisons départementales qui continuent à être affectées au régime de la détention en commun en attendant l'application de la loi du 5 juin 1875.

Ces projets contiennent l'un et l'autre des dispositions relatives au service de l'aumônerie et à celui des conférences, dispositions que nous publions en les accompagnant des extraits du Rapport et des Procès-verbaux qui les concernent.

§ 1.

PRISONS CELLULAIRES

Projet de règlement définitif pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle (1).

ART. 6. — Les ministres des différents cultes visiteront, au moins trois fois par semaine, dans leurs cellules, les détenus de leur communion qui auront demandé à les recevoir. . . .

ART. 8. — ... Les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres du conseil de surveillance, pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus

(1) Ce projet a été adopté par le Conseil supérieur des Prisons dans sa session de juin 1881. Il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État (Voir *Bulletin*, année 1882, p. 316 et s.)

préventivement, sans être accompagnées d'un gardien ou d'une surveillante. Il en sera de même des ministres des différents cultes.

ART. 11. — Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses. L'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire.

ART. 28. — Les condamnés, âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de prison de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement primaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

À défaut de local pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur ou l'institutrice se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura, au moins, trois classes d'une durée d'une heure par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur ou l'institutrice et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, trois fois par semaine, au moins, à l'école cellulaire où une lecture à haute voix leur sera faite, ainsi qu'il vient d'être dit.

En outre, des lectures et conférences morales ou instructions pourront être faites, soit par des membres de l'administration, soit par d'autres personnes autorisées par le préfet. Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au préfet de police, dans les autres départements, au préfet, au sous-préfet, ou au directeur de la circonscription pour la prison du lieu de sa résidence.

L'assistance aux lectures et aux conférences est obligatoire pour les condamnés.

Extrait des procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons.

Séance du 25 février 1881.

PRÉSIDENCE DE M. SCHÖELCHER

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 11, qui est ainsi conçu :

« Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche, des conférences morales ou religieuses. »

M. LE PRÉSIDENT relève l'expression « l'aumônier ». Il fait observer que, si ce terme était maintenu, la conférence ne pourrait être faite que par le prêtre, à l'exclusion de tous autres ministres des cultes, et ne serait jamais inspirée que par l'esprit catholique; or, est-il juste d'astreindre les protestants ou les israélites à recevoir un enseignement qui est contraire à leur foi religieuse? Dans la commission nommée par le Sénat pour élaborer le projet de loi sur l'enseignement, il a été décidé, et sur la proposition même de l'honorable M. Schœlcher, que les ministres des différents cultes seraient chargés de donner l'instruction religieuse aux enfants et que le soin de l'enseignement scolaire serait réservé aux instituteurs.

Au nom de la liberté de conscience, M. le Président demande donc que les ministres des différents cultes aient tous accès dans la prison au même titre et que cette faculté soit expressément formulée.

M. MICHON ne fait aucune objection à ce que les termes « les ministres des différents cultes » soient substitués au mot « l'aumônier ».

M. LE D^r LUNIER fait remarquer que les mots employés « il sera fait » sont impératifs; or, cette formule rend-elle bien la pensée de l'administration? Ne vaudrait-il pas mieux dire « en sus des offices, des conférences morales et religieuses auront lieu ».

M. MICHON répond que c'est bien intentionnellement que les

offices et les conférences ont été rendus obligatoires pour les ministres des différents cultes, qui reçoivent un traitement à cet effet.

M. LALOU se demande pourquoi, dans le premier paragraphe de l'article 11, l'administration s'est bornée à citer l'aumônier comme pouvant faire des conférences; ne faudrait-il pas mentionner aussi l'instituteur dont les instructions morales auraient une grande utilité?

M. MICHON explique que c'est pour la clarté même de la rédaction qu'on fait figurer l'aumônier seul dans ce paragraphe. Dans la seconde partie de l'article, il est question d'autres personnes qui pourront être autorisées à parler aux détenus, et, plus loin, il existe une autre disposition, l'article 28, qui est exclusivement consacrée aux devoirs de l'instituteur.

Après s'être reporté à l'article 28, M. LALOU répond que les dispositions qui y sont contenues lui paraissent avoir uniquement trait à l'enseignement scolaire.

M. MICHON lit le 4^e paragraphe de l'article 28 qui est ainsi conçu : « Une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur, et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. » Dans ces derniers mots l'administration a entendu comprendre la lecture et l'instruction morale sous forme de commentaires.

M. BERTAULD s'inquiète de savoir comment il est donné satisfaction au sentiment religieux des prisonniers qui n'appartiennent pas à la religion catholique; les oblige-t-on à assister aux offices du dimanche, comme paraît le prévoir le premier paragraphe de l'article 11?

M. MICHON dit que cette obligation ne leur est pas imposée, et que, d'ailleurs, dans la pensée de l'administration, le mot « aumônier » comprend les représentants des différents cultes.

M. LE PRÉSIDENT demande que cette faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices soit expressément affirmée.

M. BERTAULD se prononce dans le même sens; il estime qu'il est nécessaire de modifier la rédaction du paragraphe en substituant d'une part, au mot « l'aumônier » les mots de « ministres des cultes » et, d'autre part, en ne spécifiant pas les « offices du dimanche », puisque le dimanche n'est pas le jour consacré à tous les cultes. Il est bon, ajoute M. le Procureur général, que la

sous-commission assure à tous les mêmes garanties et proclame la liberté de conscience des détenus, quelle que soit leur foi religieuse.

M. VOISIN explique qu'on ne contraint, dans aucune prison, les détenus non catholiques à assister aux offices du dimanche. Mais si, en fait, la liberté de conscience se trouve ainsi sauvegardée, il n'en partage pas moins l'avis exprimé par l'honorable M. Schœlcher qu'il ne faut laisser subsister à cet égard aucune ambiguïté dans les prescriptions réglementaires; on pourrait dire, dès lors, « il sera fait, par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses. »

En présence du sentiment qui paraît animer la sous-commission, M. LALOU croit devoir ramener l'attention sur le paragraphe 3 de l'article 8 précédemment voté, dans lequel il est dit que « les aumôniers et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des individus détenus préventivement sans être accompagnés. » A la suite des observations que vient de suggérer la lecture de l'article 11, n'y a-t-il pas lieu de faire subir à ce paragraphe 3 une modification? Ne faut-il pas remplacer l'expression « les aumôniers » par ces mots « les ministres des différents cultes »?

La rédaction de l'article 8 motive de la part de M. le Président du Conseil des inspecteurs généraux une seconde remarque : est-il bon que les ministres des cultes entrent dans la cellule sans être demandés et imposent leur présence aux détenus? Une pareille faculté est-elle bien à l'abri de toute critique?

Enfin, l'honorable M. Lalou ajoute qu'au point de vue grammatical, ce troisième paragraphe devrait être rédigé comme suit : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur. »

M. LE PRÉSIDENT donne son plein assentiment aux observations de M. l'inspecteur général Lalou.

M. CAZE croit qu'il serait donné satisfaction au désir de la sous-commission, si on divisait le paragraphe en deux parties; dans la première figureraient les personnes qui ont le droit d'imposer leur présence au détenu; dans la seconde, celles qui ne pourraient entrer dans la cellule sans le consentement du détenu. Il faudrait dire, dès lors : « les personnes ayant autorité dans la maison, ainsi que l'instituteur et les membres de la Commis-

sion de surveillance, pourront seules entrer dans les cellules des individus détenus préventivement; il en sera de même des ministres des différents cultes que le prisonnier demandera à recevoir » ou bien encore, « désirera recevoir. »

M. LE PRÉSIDENT exprime l'opinion qu'on pourrait également se servir des mots « que le prisonnier voudra recevoir. »

M. CAZE se demande si les mots « voudra recevoir » disent assez clairement que le prisonnier devra manifester le désir d'avoir la visite du ministre du culte.

M. BERTAULD estime que le terme « voudra » satisfait suffisamment à la liberté qu'il faut garantir au détenu.

Le troisième paragraphe de l'article 8, libellé par M. Caze, et avec le mot « voudra », est mis aux voix et adopté.

Revenant à l'article 11 et reprenant la rédaction de M. Voisin : « il sera fait par les ministres des différents cultes, et en sus des offices de chaque culte, des conférences morales et religieuses », M. le Président dit que la commission doit avoir pour préoccupation la liberté de conscience. Or, cette liberté est-elle suffisamment réservée si les détenus ne peuvent pas se dispenser d'assister aux offices?

M. MICHON ne voit pas d'inconvénients à ce que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, les détenus aient la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices.

Tout autre serait son opinion, s'il s'agissait du système de la vie en commun. Sous l'application de ce régime, il y aurait de grandes difficultés à laisser, à cet égard, toute liberté aux détenus; la plupart se ferait un jeu de ne pas aller à la chapelle, et on serait obligé, pendant les offices, de les renfermer dans d'autres locaux, ce qui compliquerait le service de surveillance. Dans un établissement soumis au régime de la vie en commun, ajoute M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, il est nécessaire que les mouvements collectifs de la population s'exécutent par les détenus sans exception. A l'heure fixée par le règlement intérieur, tous, quelles que puissent être leurs préférences personnelles, doivent se rendre au réfectoire, au préau, à la chapelle, etc.: autrement il faudrait doubler le nombre des gardiens. Les nécessités ne sont pas aussi rigoureuses avec le système cellulaire.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est question actuellement que de la mise en pratique du régime de la séparation indivi-

duelle. Il faudrait dire, dès lors, expressément que, sous ce régime, l'assistance aux offices sera facultative.

M. LE DOCTEUR LUNIER propose de laisser la même latitude aux détenus en ce qui concerne les conférences.

M. BERTAULD demande à la sous-commission de ne pas mettre au même rang les conférences morales et les offices religieux. Si, par respect pour la liberté de la foi, l'enseignement religieux ne peut pas être imposé, il n'en est pas de même de l'enseignement moral, qui repose sur des principes communs à tous les cultes. Il est sage de faire appel à la conscience du détenu, d'éveiller ou de faire naître en lui de bons sentiments. C'est le but que devra se proposer la conférence, sans qu'elle ait besoin d'ailleurs de se métamorphoser en prédication. Certainement, ajoute M. le Procureur général, la liberté de la croyance ne recevra ainsi aucune atteinte, et de même que l'on force un détenu à recevoir l'enseignement technique, il est parfaitement légitime de lui imposer cet autre enseignement, dont l'utilité ne saurait être contestée, l'enseignement moral.

M. LE DOCTEUR LUNIER explique que, lorsqu'il a demandé à la sous-commission de rendre les conférences facultatives, il était préoccupé surtout de la situation, non pas des condamnés, mais des individus détenus préventivement.

M. LALOU pense que l'enseignement moral doit être obligatoire, puisqu'il a pour but unique l'amendement du détenu.

M. FERROUILLAT partage pleinement l'avis de M. le Procureur général Bertauld et estime, comme lui, que l'instruction morale ne doit pas être facultative; mais il fait des réserves au sujet de la rédaction proposée. Dans l'article 11, tel qu'il est libellé, l'enseignement moral est rattaché à l'enseignement religieux, puisque ce sont les mêmes personnes, c'est-à-dire les ministres des cultes, qui donneront à la fois les deux enseignements. Par ce fait même, n'y a-t-il pas lieu de craindre que la conférence morale ne perde son caractère? Car la morale enseignée ne sera jamais différente du dogme ou recevra facilement l'empreinte d'une croyance religieuse. Ne serait-il pas, d'ailleurs, préférable de confier l'enseignement moral à l'instituteur ou à toute autre personne laïque, et neutre pour ainsi dire dans les questions de foi et de doctrine religieuse?

M. LALOU pense qu'il vaut mieux, en effet, établir un point de démarcation entre les ministres des différents cultes et toute

autre personne, et qu'il faut se borner à imposer l'obligation d'assistance aux conférences seulement qui ne seront pas faites par les ministres des cultes.

M. VOISIN est d'accord avec la sous-commission pour reconnaître que la liberté doit être laissée aux détenus d'assister ou de ne pas assister aux offices. Mais il se demande s'il est très prudent, et conforme aux scrupules qui ont été manifestés par plusieurs membres de la réunion, de proclamer, à côté de la liberté de se rendre aux offices et aux conférences religieuses, l'obligation d'assister aux conférences morales. Ne pourrait-il pas se faire que des détenus animés de sentiments religieux fussent contraints à entendre des instructions contraires à leur foi et de nature à froisser leurs convictions? Ne serait-il pas mieux, dès lors, pour assurer la pleine liberté de toutes les consciences et pour tenir au moins la balance égale entre ceux qui ont une croyance religieuse et ceux qui n'en ont pas, de laisser les conférences morales facultatives? Pourquoi ces conditions inégales? La liberté pour les conférences religieuses commande la liberté pour les conférences morales. Suivant l'honorable M. Voisin, il y aurait là une juste réciprocité qu'il paraît sage d'édicter. La sous-commission n'a pas, d'ailleurs, à craindre que les conférences ou morales ou religieuses soient délaissées: l'expérience a démontré que, sous le régime de l'emprisonnement individuel, ces instructions étaient constamment suivies avec intérêt par toute la population pénitentiaire.

M. BERTAULD fait observer que l'inconvénient qui a éveillé la sollicitude de l'honorable M. Voisin sera facilement évité par le soin que mettra l'autorité administrative à choisir le conférencier.

La morale est indépendante du dogme; elle est commune à tous les cultes et à ceux même qui n'ont pas de culte. Les personnes agréées par le préfet pour parler aux détenus n'auront pas mission de faire du prosélytisme; c'est uniquement l'enseignement moral qu'elles devront donner, et cet enseignement-là, qui ne touche à aucune confession religieuse, le détenu ne peut pas plus l'écarter que l'enseignement technique.

M. VOISIN dit qu'il a cru devoir appeler l'attention de la sous-commission sur un danger possible et que c'est unique-

ment une pensée de prudence qui a dicté ses réflexions. Sans doute, le choix du conférencier par l'autorité administrative est une garantie, mais est-elle de nature à ne laisser place à aucune crainte? Dans tous les cas, n'est-il pas permis de tout prévoir. Or, s'il arrive qu'un conférencier soit entraîné à faire auprès des détenus du prosélytisme antireligieux, la liberté de chacun sera-t-elle suffisamment sauvegardée?

M. BERTAULD est bien assuré d'avance que si un pareil fait était signalé, le directeur prendrait des mesures pour qu'il ne pût pas se renouveler.

M. le DOCTEUR LUNIER déclare qu'il n'a pas une confiance absolue dans le tact et la discrétion de toutes les personnes qui peuvent être appelées à faire des conférences; il se préoccupe avant tout des prévenus, et désirerait qu'ils ne fussent pas dans l'obligation d'écouter des théories qui peuvent blesser leurs sentiments intimes.

M. BERTAULD revient, en y insistant, sur les considérations qu'il a présentées. M. le Procureur général exprime de nouveau la conviction que la morale n'est point le dogme, qu'elle est bien réellement commune à tous les cultes, et qu'il est, dès lors, parfaitement licite d'imposer aux détenus l'obligation de recevoir un enseignement qui ne contredit aucune religion.

M. MICHON propose de remplacer l'article 11 par la rédaction suivante: « Il sera fait, soit par les membres de l'Administration, soit par l'instituteur, soit par les ministres des différents cultes, soit par toutes autres personnes agréées par le préfet, des conférences instructives. A l'égard de ces dernières, le projet devra être soumis au préfet de police à Paris, et dans les départements au directeur, au préfet et au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux. »

M. BERTAULD n'adopte pas la rédaction proposée en ce qui concerne les ministres des cultes. Les ministres des cultes peuvent avoir des tentations dangereuses et, par la pente naturelle de leurs idées, être amenés à convertir la conférence morale en une conférence de dogme. Pourquoi ne pas charger plutôt de l'enseignement moral des laïques qui seront pénétrés de la mission à eux confiée, et qui trouveront, dans leur indépendance même, l'autorité dont ils auront besoin?

M. TANON donne son plein assentiment aux observations de M. le procureur général Bertauld.

La conférence religieuse n'est, à vraiment parler, qu'un complément de l'office, et il est, dès lors, naturel de la rendre facultative comme on a rendu facultatif l'office religieux. Mais tout autre est la conférence morale, qui doit être rendue obligatoire. Quant à la crainte qui a été témoignée de voir cette conférence se métamorphoser en conférence de dogme, il y a lieu de remarquer que le sujet traité par le conférencier est préalablement soumis au directeur pour être approuvé. Ce contrôle paraît devoir offrir toute garantie. L'honorable M. Tanon estime d'ailleurs, comme M. Bertauld, qu'il faut retrancher des dispositions proposées par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire « les ministres des cultes », en vue d'éviter que la conférence ne devienne une véritable prédication.

M. SPULLER déclaré ne pouvoir se rallier à cette opinion, et il demande que l'assistance aux conférences morales comme aux offices religieux soit facultative. Pour être entière, la liberté de conscience, dont on a invoqué le principe, doit être respectée jusque dans ses fibres les plus intimes. Toute conférence, toute instruction morale s'appuie sur un certain nombre de principes qui peuvent contrarier cette liberté. Le spiritualiste, en affirmant ses doctrines, froissera le matérialiste, et celui-ci à son tour gênera le spiritualiste. L'honorable M. Spuller ajoute que, s'il lui fallait exprimer tout son sentiment, il ne verrait pas, quant à lui, grand péril pour la liberté de conscience à ce que tous les prisonniers fussent conduits aux conférences et même aux offices religieux. Il faut bien dire qu'en matière de régime pénitentiaire, les règles ordinaires de la vie civile ne sont pas applicables, on n'est pas en prison pour faire ce que l'on veut. Le détenu doit obéir à toute mesure d'ordre général et plier sa volonté aux nécessités qu'impose la discipline. Ce n'est pas tant de la liberté de conscience, quelque respectable qu'elle soit, que les réformateurs du régime pénitentiaire doivent s'occuper, que des moyens de procurer aux détenus tout ce qui pourra les arracher au sentiment accablant de la peine qu'ils subissent. Si l'on veut qu'ils s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes en quelque sorte, les jeter dans un autre courant d'idées que le courant habituel. Tout ce qui sera de nature à les distraire, à renouveler en quelque manière le champ où s'exerce leur pensée, sera bon et profitable. Les offices religieux, les conférences, les leçons, les promenades, la musique, la

gymnastique, tout cela peut servir, c'est en ce sens qu'il faut mettre sur le même pied les conférences morales et les exercices religieux. Les mêmes objections se dressent contre les unes et les autres, si l'on s'en tient au respect de la liberté de conscience. Encore une fois, si l'on tient à faire œuvre de philanthropie et d'amélioration morale, il faut user de tous les moyens, parce que tel moyen qui réussit pour l'un, ne vaut rien pour l'autre et réciproquement, et cependant il faut une règle générale.

Revenant ensuite au point de départ de la discussion, l'honorable M. Spuller redit que, si on veut réellement respecter la liberté de conscience, il ne faut pas faire de l'assistance aux instructions morales une obligation.

M. LE PRÉSIDENT ne peut s'associer à l'opinion exprimée par l'honorable M. Spuller. Imposer au détenu l'obligation d'assister aux offices religieux, c'est bien là une grave atteinte à la liberté morale, tandis que ce n'est vraiment pas violenter la conscience que de rendre la conférence de moralisation obligatoire.

Le système de l'honorable M. Spuller, dit M. BERTAULD, peut se renfermer dans un dilemme qui est celui-ci : « Il faut imposer l'enseignement religieux comme un châtement ou n'imposer ni religion ni morale. » Une pareille théorie paraît trop exclusive, car s'il est vrai que l'enseignement religieux ne doit pas s'imposer, il est cependant un enseignement qu'on peut très légitimement rendre obligatoire, c'est l'enseignement moral.

On attend à la liberté, répond M. SPULLER, lorsqu'on impose une opinion quelle qu'elle soit. Le prisonnier qu'on fait sortir de sa cellule pour se rendre à la conférence morale peut répliquer : « Je vous remercie de vos conseils ; je n'en ai pas besoin. Qu'avez-vous à me dire, sinon que vous êtes en possession de la vraie morale ? Vos instructions, pourquoi voulez-vous me contraindre à les recevoir ? Vos croyances ne sont pas mes croyances, et je résiste. »

Le condamné, reprend M. BERTAULD, ne doit pas dire : « je me refuse à lire et à écrire » sous le prétexte que ce sont là des notions à dédaigner. Si cet enseignement tout technique est pour lui obligatoire, pourquoi donc se déroberait-il à l'enseignement moral ? Quand on dit à un protestant, par exemple : « je vous transformerais en catholique, je vais vous imposer une

croissance religieuse qui n'est pas conforme à celle que vous avez reçue dans votre famille, » c'est bien là une violence exercée contre lui. Mais qui pourrait dire, en invoquant la liberté de conscience : « je me refuse à tout enseignement moral ? » L'honorable M. Bertauld répète qu'il est sage, d'ailleurs, de ne pas charger des conférences morales les ministres des cultes qui pourraient se laisser dominer peut-être par l'ardeur de leur foi ; mais il insiste de nouveau pour que l'enseignement moral confié à des laïques soit rendu obligatoire.

M. SPULLER n'entend pas vouloir résister au sentiment qui paraît réunir la majorité de la sous-commission, mais il persiste à soutenir que, dès lors qu'on invoque la liberté de conscience, il faut la respecter jusque dans ses moindres délicatesses.

M. FERROUILLAT estime que la liberté de conscience et que l'intérêt social sont deux idées parfaitement conciliables. La liberté de conscience, d'une part, sera satisfaite, si on n'oblige personne à entendre la prédication religieuse : le dogme n'importe pas à la société ; mais, d'autre part, il est des conditions morales que tout homme doit réunir pour être un honnête citoyen ; c'est cet enseignement de moralisation que le détenu doit recevoir et l'intérêt social exige impérieusement qu'il lui soit donné.

A ce point de la discussion, M. LE PRÉSIDENT dit que l'accord paraît s'être formé dans le sein de la sous-commission sur les principes qui doivent figurer dans la rédaction définitive de l'article. On semble convenu d'affirmer d'abord que l'enseignement religieux sera séparé de l'enseignement moral.

M. BERTAULD croit devoir faire quelques réserves sur cette formule qui semble laisser supposer que la morale doit nécessairement se séparer de l'idée religieuse. Telle ne serait point cependant la pensée des membres de la sous-commission qui ont demandé que la Conférence morale fût obligatoire. En ce qui le concerne, l'honorable M. Bertauld n'a pas voulu soutenir que la morale dût se séparer de toute idée religieuse ; il a affirmé seulement qu'elle se sépare de toute question de dogme. Il croit que la morale n'est pas subordonnée à telle ou telle religion, car ce qui constitue la morale ce sont les idées qui se trouvent dans toutes les consciences éclairées et qui forment comme le patrimoine commun des honnêtes gens. Sous la réserve de cette explication, M. le Procureur général Bertauld adopte la formule proposée par M. le Président.

M. VOISIN ne veut pas insister davantage sur les premières observations qu'il a présentées ; il a vu un danger possible et il l'a signalé. Mais de la résolution qui s'est formée dans le sein de la sous-commission, se dégage nettement l'idée qu'il faudra faire une grande attention aux hommes qui seront chargés de distribuer l'instruction morale. Ce contrôle répond à ses préoccupations et, s'il est sévèrement exercé, satisfera ses scrupules.

M. TANON exprime de nouveau la conviction que la société a bien réellement le droit et le devoir de moraliser les détenus.

M. LE PRÉSIDENT reprend le résumé des résolutions qui paraissent avoir été jusqu'ici adoptées. La sous-commission a, en premier lieu, discuté le point de savoir si les ministres des cultes donneraient à la fois l'enseignement moral et l'enseignement religieux. Il a été dit que, si l'affirmative était adoptée, l'enseignement moral serait forcément dogmatique et qu'il y avait lieu, dès lors, de proclamer que l'enseignement religieux serait séparé de l'enseignement moral. En second lieu, il a été admis que l'enseignement moral serait surveillé. Si ces différents principes étaient définitivement acquis, il ne s'agirait plus que de les formuler.

M. LALOU propose, afin d'éviter une confusion possible, de ne parler dans l'article 11 que de l'enseignement religieux et de rejeter à l'article 28 la décision relative à la conférence morale.

M. BERTAULD demande que les deux résolutions soient immédiatement votées afin de ne pas renouveler la discussion dans une séance postérieure à laquelle les membres présents pourraient être empêchés d'assister.

M. MICHON propose de rédiger l'article 11 ainsi qu'il suit : « Il sera fait par les ministres des différents cultes, en sus des offices de chaque culte, des conférences morales ou religieuses ; l'assistance à ces offices et conférences n'est pas obligatoire. »

MM. TANON et BERTAULD croient qu'il vaudrait mieux dire que les ministres des cultes feront des « conférences morales et religieuses. »

M. LE PRÉSIDENT émet l'avis qu'il faudrait se contenter de mentionner les conférences religieuses, car les conférences qui seront faites par les ministres des cultes auront certainement un caractère dogmatique.

M. LE DOCTEUR LUNIER pense qu'il n'y a plus d'inconvénient à employer les deux expressions « religieuses et morales » dès lors que les conférences faites par les ministres des cultes seront facultatives.

La rédaction proposée avec cette modification est adoptée.

Il est en outre entendu par la commission qu'il sera inscrit en marge de l'article les mots « service religieux ».

La sous-commission vote, à l'unanimité, la suppression du deuxième paragraphe de l'article 41 relatif aux instructions morales faites par toutes personnes dûment autorisées; et, en décidant que ce paragraphe sera reporté à l'article 28 avec les modifications de rédaction jugées nécessaires, elle spécifie qu'il y sera joint ces mots « l'assistance à ces lectures et conférences sera obligatoire ».

En exécution de cette résolution, il a été ajouté à l'article 28 le dernier paragraphe ci-dessus rapporté.

§ 2.

PRISONS AFFECTÉES A L'EMPRISONNEMENT

EN COMMUN

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

*Texte adopté par la deuxième Commission du
Conseil supérieur des prisons.*

CHAPITRE V. — Enseignement — Culte.

ART. 87. — *Service d'enseignement.* — Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

ART. 88. — *Conférences.* — Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du Préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au Directeur de la circonscription pénitentiaire, et soumis au Préfet.

ART. 89. — *Lectures à haute voix.* — Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix, tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage.

ART. 90. — *Bibliothèques.* — Il y aura, dans chaque prison, une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé et, en tout cas, les prévenus et les accusés recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

ART. 91. — *Ministres et exercices des divers cultes.* — Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'Intérieur sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du Préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

ART. 92. — *Assistance aux offices religieux.* — L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

ART. 93. — *Servants du culte.* — Les servants du culte peuvent être choisis par le Directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

Rapport présenté par M. Félix Voisin au Conseil supérieur des Prisons, au nom de la deuxième Commission (1).

Les articles 91 à 94, consacrés au service du culte, méritent de retenir un instant votre attention, certaines modifications étant apportées à l'état de choses actuel. (Art. 49 à 55, 117 à 119 du Règlement de 1841).

Au point de vue du service religieux proprement dit, rien n'a été changé. Une rédaction plus simple, pouvant s'appliquer aux différents cultes, a seulement été adoptée. Au lieu de déterminer d'abord, comme le faisait l'ancien Règlement, les devoirs et obligations du prêtre catholique, de l'aumônier (art. 50 et 52), et de dire ensuite avec l'article 54 que « les dispositions ci-dessus étaient communes aux ministres des autres cultes, » l'article 91 nouveau, § 2 et § 3, s'exprime ainsi : « Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. » Cette rédaction plus simple nous a paru préférable.

Mais le projet de Règlement apporte des innovations sur trois points spéciaux ayant trait à la nomination des ministres des cultes, à la nature de l'indemnité qui leur est accordée et à l'interdiction pour eux de faire partie de la commission de surveillance.

(1) P. 12 à 18.

Le ministre du culte était autrefois nommé par le Préfet ; votre sous-commission propose de dire que la nomination sera faite par le Ministre de l'intérieur, sur la présentation de l'autorité religieuse compétente et la proposition du Préfet. Elle pense qu'il y a intérêt à écarter ainsi tout conflit entre le Préfet et l'autorité religieuse locale ; elle voit dans ce mode de procéder une liberté plus grande d'appréciation laissée à l'autorité civile.

C'est là, du reste, une disposition analogue à celle qui a été introduite pour la nomination du médecin.

Le règlement de 1841 était muet sur la rétribution donnée aux ministres des cultes, à l'occasion de l'exercice de leur ministère dans la prison ; le projet nouveau, à la fin du paragraphe premier, est ainsi conçu : « Les ministres des cultes reconnus par l'État reçoivent une indemnité. »

Cette addition a une importance réelle, et nous pensons qu'elle sera favorablement accueillie par vous.

Sans doute, dès 1841, les ministres des cultes recevaient une rétribution, mais la nature de cette rétribution était depuis lors restée incertaine, ce qui avait fait maintes fois surgir des difficultés. La rétribution était-elle un traitement ou ne constituait-elle qu'une indemnité ? Les ministres des cultes étaient-ils de véritables fonctionnaires publics dans le sens propre du mot, devant subir la retenue de 5 0/0, et jouir en conséquence du bénéfice de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles ? Telle était la question qui se présentait, non seulement pour les ministres des cultes, mais aussi pour les médecins et les architectes.

Votre sous-commission vous propose de dire que les ministres des cultes reconnus par l'État recevront une indemnité, ce qui mettra fin à toute difficulté. Les fonctionnaires seuls touchent en effet un traitement ; c'est sur le traitement seul que se fait la retenue, et là où une simple indemnité est touchée, il ne peut plus être question d'application de la loi sur les pensions civiles. On ne saurait d'ailleurs, et pour rester dans la réalité des faits, considérer les ministres des cultes comme des fonctionnaires dans le sens propre du mot ; les détenus d'une maison d'arrêt sont, à juste titre, considérés par l'Administration comme faisant partie de la paroisse ou de la circonscription religieuse dont dépend cet établissement, et la rétribution ne peut avoir que le caractère d'une indemnité accordée aux ministres des

cultes pour le surcroît d'occupations que leur occasionnent leurs visites dans la prison.

La rédaction que nous vous proposons tranchera, conformément aux vrais principes, une question qui a présenté parfois de réelles difficultés. Le § 3 de l'article 91 porte enfin que les ministres des cultes ne pourront, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. Il a paru à cet égard qu'il convenait d'adopter une règle uniforme ; sans doute ils n'ont jamais fait partie de droit des Commissions de surveillance, mais il était possible qu'ils fussent désignés pour en être membres. Convient-il que des personnes qui appartiennent en définitive au personnel d'un établissement, puissent être membres de la commission de surveillance de cet établissement ? Votre sous-commission ne l'a point pensé ; c'est encore là une disposition analogue à celle introduite pour les médecins (art. 75).

S'il est un vœu qu'on doive former, c'est celui de voir les commissions de surveillance fonctionner avec la plus grande régularité et la plus parfaite indépendance ! Elles doivent donc se composer exclusivement d'éléments ne se trouvant, à aucun point de vue, ni de près ni de loin, sous la dépendance de l'Administration.

L'article 92 est consacré à l'assistance aux offices ; il apporte une modification profonde à l'article 117 § 1^{er} de l'ancien Règlement, qui était ainsi conçu : « Tous les condamnés catholiques assisteront à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse. »

Il importe de bien comprendre les motifs qui avait inspiré cette décision. Ce sont les prisons qui, seules, occupaient alors l'Administration ; or, en 1841, et pour de tels établissements, les préoccupations relatives à la discipline étaient les principales ; à raison du personnel très restreint de gardiens qui leur était affecté, c'était même là une préoccupation exclusive ! Laisser aux condamnés la faculté d'assister ou de ne pas assister aux offices, c'était compromettre la surveillance de la maison, c'était placer l'Administration dans la nécessité de disséminer les gardiens au lieu de les concentrer sur un même point ; c'était la contraindre à mettre les uns dans les ateliers ou dans les préaux, pendant que les autres assisteraient à l'office, et tout cela, nous le répétons, au détriment du bon ordre et de la surveillance de la maison d'arrêt, dans la pensée du moins des rédacteurs du

Règlement de 1841. On avait donc, à cette époque, posé la règle absolue de l'assistance obligatoire des condamnés à la messe, aux autres exercices de leur culte et à l'instruction religieuse.

Votre sous-commission pense qu'une règle semblable ne doit pas être maintenue, et qu'il convient de poser un principe tout différent, ainsi formulé : « L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

Ainsi il suffira à un détenu de déclarer qu'il ne veut pas suivre les exercices religieux pour qu'il en soit dispensé ; il restera libre de revenir sur cette détermination, mais tant qu'il n'aura pas manifesté une opinion contraire, aucune obligation n'existera pour lui à cet égard, et cette disposition nouvelle, très large dans ses termes, sera applicable à tous les détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, prévenus, accusés, condamnés, et quel que soit leur culte.

Vous avez déjà adopté, Messieurs, un règlement pour les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et vous y avez déclaré que l'assistance aux exercices religieux était facultative pour les détenus, quel que fût leur culte, facultative, non seulement pour les prévenus et les accusés, ce qui a toujours existé, mais aussi pour les condamnés. Il ne nous a donc pas paru possible de vous proposer une décision différente pour les prisons, non encore soumises à ce régime, pour celles où la peine est encore subie en commun. C'est le principe de la liberté de conscience, supérieur à toutes autres considérations, qui est ici en jeu, et vous ne sauriez admettre qu'il soit respecté dans les établissements organisés en vertu de la loi de 1875, mais qu'il n'en soit tenu aucun compte dans les prisons en commun.

Le principe de la liberté de conscience n'est d'ailleurs pas le seul qu'il importe de faire respecter dans les établissements pénitentiaires, là où les hommes sont privés de leur liberté d'action ; il y a aussi le principe du respect des croyances religieuses individuelles. Or, le Règlement de 1841 n'a tenu un compte suffisant ni de l'un ni de l'autre !

Rien n'est, en effet, plus contraire à ce respect, auquel ont droit ceux qui ont des croyances religieuses, que la présence obligatoire aux exercices d'un culte de certains condamnés toujours prêts à tourner en dérision ce qui est l'objet de la vénération des autres !

L'article 92 du projet de Règlement constitue donc un incontestable progrès; votre sous-commission est convaincue que la discipline des maisons d'arrêt, de justice et de correction n'aura en rien à souffrir de cette modification importante apportée à l'ancien état de choses; il appartiendra d'ailleurs à l'Administration pénitentiaire de prendre des mesures pour qu'il en soit ainsi, et elle le fera sans difficulté, croyons-nous.

Quant au Conseil supérieur, il ne pourra pas hésiter à mettre le Règlement des prisons en commun d'accord avec celui des prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel, et il apportera une modification nécessaire à l'article 117, actuellement en vigueur, en faisant respecter le double principe de la liberté de conscience et du respect des croyances religieuses individuelles.

Le régime scolaire et moral des maisons d'arrêt a appelé tout spécialement l'attention de votre sous-commission.

L'article 90 prescrit la création dans chaque prison d'une bibliothèque, dont les livres seront mis à la disposition des détenus au moins une fois par semaine. Telle est la règle à appliquer dans le cas où l'établissement se trouve dans sa situation normale, c'est-à-dire dans le cas où le travail y est régulièrement organisé.

Mais il faut prévoir le cas de chômage momentané, ainsi que les cas de maladies ou autres rendant le travail impossible, et, aux termes du paragraphe 3, les détenus recevront alors en communication les ouvrages de la bibliothèque chaque fois qu'ils en feront la demande.

L'oisiveté est, dans les prisons, le pire des maux. Pour en combattre les déplorables effets, le projet de Règlement ouvre largement aux détenus la bibliothèque.

C'est à la suite de la grande enquête pénitentiaire faite par l'Assemblée nationale, en 1872, que l'Administration s'est plus particulièrement préoccupée de la nécessité de donner, par la lecture, un aliment à l'esprit des hommes condamnés à l'emprisonnement, et 150,000 volumes ont été achetés à cette époque! On a dû alors régler, par une Instruction ministérielle, qui porte la date du 23 septembre 1872, la distribution, l'usage et le retrait des livres; tout en rendant hommage aux efforts faits en 1872 pour arriver à une réglementation équitable du service des bibliothèques pénitentiaires, nous ne vous proposons

pas de renvoyer, pour l'examen des prescriptions de détail, à cette Instruction ministérielle, et nous croyons que l'expérience a démontré qu'il y avait lieu de prendre d'autres mesures, de recourir à d'autres prescriptions.

Dans les questions qui touchent aux bibliothèques, l'Administration peut, en effet, se trouver en présence du mauvais vouloir de certains détenus, en présence de leurs mauvais instincts, se révélant par le défaut absolu de soins apportés aux livres qui leur sont confiés, par leur lacération même; elle a donc dû se mettre en garde contre tous les actes dont elle était chaque jour le témoin, et un système d'amendes a été essayé, pratiqué même; on constatait l'état dans lequel un livre était remis à un détenu, et quand il le rendait, il payait, s'il y avait lieu, une amende proportionnée à l'importance de la souillure ou de la lacération dont le livre avait été l'objet. Tel avait été le but de l'Instruction ministérielle du 23 septembre 1872, qui avait minutieusement prévu les pages pliées, les taches, les inscriptions à l'encre ou au crayon, les feuillets déchirés, les couvertures endommagées, et qui avait frappé ces diverses souillures ou lacérations d'amendes diverses allant parfois jusqu'à la moitié du prix du livre!

Votre sous-commission n'a pas pensé, nous le répétons, qu'elle dût renvoyer, pour les prescriptions concernant le service de la bibliothèque, à l'Instruction ministérielle précitée; le but atteindre avait été dépassé, et de nouvelles instructions ministérielles lui ont paru nécessaires.

Déjà, en 1877, l'Administration pénitentiaire avait commencé à réagir contre des pénalités exagérées ayant eu pour résultat de détourner les détenus de la lecture par la crainte même de se les voir appliquer; c'est dans le même esprit que les nouvelles Instructions ministérielles seront évidemment rédigées; car ce qu'il faut punir, ce sont les lacérations et souillures volontaires, c'est le défaut de soin absolu pour les livres confiés, mais une fois cette part faite aux mauvais instincts, il faut par tous les moyens possibles encourager les détenus à lire, à s'instruire et à donner à leur esprit un aliment salubre.

Nous avons cru devoir entrer, Messieurs, dans ces détails, à raison de l'importance qu'a attachée votre sous-commission à tout ce qui concerne le régime scolaire et moral des détenus.

L'article 87 est spécialement consacré à l'enseignement sco-

laire qu'il organise dans toutes les maisons de concentration, c'est-à-dire dans toutes les maisons d'arrêt où sont envoyés, pour subir leur peine, les individus condamnés à trois mois de prison et au-dessus par les tribunaux d'un même département; ce sont en général les prisons du chef-lieu de département.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir l'enseignement primaire; c'est l'enseignement obligatoire introduit dans les prisons.

Cette modification importante apportée à l'article 121 de l'ancien Règlement recevra, nous n'en saurions douter, l'approbation de tous! L'homme frappé par la justice, l'homme qui a méconnu les lois de la probité et de l'honneur doit consacrer une partie de son temps de détention à acquérir cette instruction primaire qui lui a fait défaut et qui, en l'éclairant, lui eût peut-être fait éviter la faute, cause de son incarcération. C'est dans ce but que l'article 87, paragraphe 4, prescrit à l'Instituteur de donner ses soins pendant une heure chaque jour aux détenus.

L'article 88 complète le régime scolaire et moral auquel il importe, dans un but de moralisation, de soumettre les détenus; des conférences pourront être faites dans les prisons par des personnes autorisées en vertu d'une décision ministérielle, sur des sujets préalablement soumis au Préfet du département. On espère faire pénétrer ainsi dans l'esprit des détenus un enseignement élevé, capable de toucher leur cœur et de les aider à se mettre en garde contre les mauvaises influences, qui les ont entraînés à commettre des actions délictueuses.

Cet article contient une innovation; le Règlement de 1841 ne faisait aucune mention des conférences. C'est seulement dans les prisons soumises au régime de l'emprisonnement individuel qu'elles ont été introduites pour la première fois en France. Votre sous-commission a pensé qu'il y avait là un emprunt utile à faire au Règlement de ces nouveaux établissements.

Extrait des procès-verbaux de la deuxième commission du Conseil supérieur des prisons (1).

Séance du 23 avril 1883.

PRÉSIDENCE DE M. SCHÖELCHER

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du titre du chapitre III et de l'article 42.

CHAPITRE III. — *Service religieux.*

ART. 42. — *Service du culte.* — § 1 « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le service religieux est assuré par un prêtre de la paroisse ou par un ministre des cultes reconnu par l'État, moyennant une indemnité. Ce prêtre ou ce ministre devra être agréé par le Préfet. »

M. DUBOY n'aperçoit pas l'utilité qu'il peut y avoir à faire intervenir ici l'indemnité des ministres des cultes.

M. HERBETTE explique qu'on a voulu marquer ainsi le rôle exact des ministres des différents cultes dans les établissements pénitentiaires. Peuvent-ils ou non être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens exact du mot, recevant un traitement proprement dit, subissant la retenue et jouissant du bénéfice de la loi sur les pensions civiles? Telle est la question qui s'était précédemment posée pour les aumôniers comme pour les médecins, les architectes, les sœurs surveillantes occupées dans les prisons. Elle a donné lieu à de nombreuses difficultés, spécialement à cause de la retenue. Afin d'éviter toute réclamation et toute équivoque, l'Administration a dû nettement spécifier que ces diverses personnes auraient droit à une simple indemnité non réductible, ce qui exclut les charges comme les avantages de la loi sur les pensions. D'ailleurs, le temps de service nécessaire pour la retraite étant difficile à atteindre par elles, dans leurs fonctions spéciales, les charges étaient beaucoup plus réelles que les avantages.

(1) P. 71 et suivantes.

Les détenus d'un établissement pénitentiaire constituent un supplément de population pour la paroisse à laquelle est rattaché cet établissement. Ils ne peuvent aller à l'église ni au temple. Il faut donc que le pasteur ou l'ecclésiastique vienne à eux. Les nécessités de discipline et de bon ordre exigent que le ministre du culte soit personnellement agréé par l'Administration pour pénétrer librement dans la prison, et il est nécessaire qu'il reçoive une allocation ou indemnité à raison du surcroît d'occupation qui lui incombe.

L'honorable M. Herbette signale, d'autre part, l'inconvénient qu'il y aurait à prescrire que le service religieux soit assuré par « un prêtre de la paroisse ». Cette formule serait trop restrictive. Il faut laisser à l'autorité diocésaine, sous le contrôle de l'autorité du Ministre, la faculté de désigner l'ecclésiastique le mieux disposé à recevoir et à remplir cette mission spéciale, en dehors même des cadres du clergé paroissial, qui peut, en certains cas, se trouver insuffisant. Tel prêtre âgé et retraité pourra, par exemple, être choisi de préférence, dans l'intérêt même des détenus et pour le bien du service.

M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de faire agréer les ministres des cultes par le Ministre plutôt que par le Préfet. En cas de désaccord entre l'autorité diocésaine et l'Administration départementale, les conflits directs pourraient être évités par l'intervention supérieure du Ministre, appelé à prononcer.

M. DUBOY ne pense pas qu'il y ait lieu de s'occuper des conflits qui pourraient naître; s'il en surgit, il en est référé au Ministre, qui prend une décision définitive. Mais, à son avis, on pourrait abrégier le paragraphe en le formulant en ces termes : « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes. »

Cette dernière expression est aussi générale que possible et embrasse aussi bien le catholicisme que toutes les autres religions reconnues par l'État.

M. BARBIER demande pourquoi on ne laisserait pas subsister les expressions « par un prêtre »; en évitant de nommer le ministre du culte catholique, ne paraîtrait-on pas vouloir l'écartier de la prison?

M. HERBETTE ne pense pas que l'honorable M. Barbier puisse s'arrêter à ce scrupule. L'expression « les ministres des cultes » ne peut provoquer aucune susceptibilité, puisqu'elle comprend aussi bien l'aumônier catholique que le pasteur protestant et le rabbin. L'article pourrait dès lors être ainsi rédigé. « Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'État auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'intérieur, sur la proposition du Préfet. Ils reçoivent une indemnité. »

La rédaction proposée par M. Herbette est adoptée.

§ 2. « Le service religieux comprend la célébration des exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. »

M. Herbette relevant ces mots : « Le service religieux comprend la célébration des exercices, » demande si l'on ne pourrait dire simplement : « comprend les exercices ». De plus, l'expression « exercices » n'a-t-elle pas un sens un peu vague? Pour les catholiques, par exemple, il existe, outre la messe, de nombreuses manifestations et pratiques du culte. Trouvera-t-on préférable de spécifier en usant du mot « offices » qui a une signification plus précise?

M. le Directeur ajoute qu'on pourrait juger utile, pour éviter tout conflit avec l'autorité diocésaine, que l'arrêté du Préfet fixant les heures des exercices ou offices fût approuvé par l'Administration supérieure.

M. DUBOY croit devoir répéter qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette éventualité. S'il naît un conflit entre l'évêque et le Préfet, il en sera référé au Ministre des cultes, et il sera statué par décret. C'est la règle.

M. LE PRÉSIDENT ne pense pas qu'on puisse substituer aux expressions « exercices religieux » le mot « offices », car certains cultes n'ont pas d'offices religieux.

A la suite de ces observations, la commission décide que le deuxième paragraphe sera ainsi rédigé : Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés et aux heures fixées par un arrêté du Préfet. »

§ 3. « Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides

ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance. »

M. BARBIER demande si les ministres des cultes font actuellement partie de la commission de surveillance.

M. HERBETTE répond qu'ils n'en font pas partie de droit. Il a paru même qu'il ne serait pas sans inconvénient parfois qu'ils pussent en être membres, dès lors qu'ils comptent dans le personnel de la prison. En donnant à la décision le caractère d'une mesure générale et impersonnelle, on évite toute susceptibilité particulière.

Le troisième paragraphe est accepté sans difficulté.

§ 4. « L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison. »

Ce paragraphe est adopté sans modification.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 43 ainsi conçu :

ART. 43 — ASSISTANCE AUX OFFICES. — « L'assistance aux offices est obligatoire pour les condamnés. »

M. LE PRÉSIDENT ne peut approuver la rédaction de cet article. Le Conseil supérieur a déjà formulé la règle, lorsqu'il a eu à délibérer sur le régime des prisons cellulaires, que l'assistance aux offices religieux ne serait pas obligatoire. Pourquoi déroger ici à cette précédente résolution qui s'inspirait de la liberté de conscience ?

M. BARBIER relève l'expression « est obligatoire » ; en s'exprimant ainsi, ne semble-t-on pas vouloir dire que l'assistance aux offices religieux est un complément de peine, ce qui n'est assurément pas la pensée des rédacteurs du projet ?

M. HERBETTE indique que la question de l'assistance aux offices est à envisager sous deux aspects : au point de vue du régime d'emprisonnement individuel ; au point de vue du régime d'emprisonnement en commun. Dans la prison cellulaire, alors que chaque détenu est séparé des autres et a pour ainsi dire sa vie propre dans l'isolement, on ne peut voir aucun inconvénient pour le service de surveillance à ce que l'assistance aux offices soit facultative. Dans les établissements où les détenus sont placés en commun, les préoccupations sont différentes. On se trouve dans l'obligation, à raison du nombre limité de gardiens, de régler les mouvements de la population sans tenir aussi aisément compte des situations et des volontés individuelles.

Telle est la distinction principale qui a été présentée au Conseil supérieur lorsque la question lui a été soumise.

M. Michon, alors Directeur de l'Administration pénitentiaire, a exposé qu'il ne voyait pas la nécessité de rendre l'assistance obligatoire pour un détenu placé en cellule. Mais son opinion était autre pour les prisons en commun, par suite des difficultés à prévoir pour la surveillance. Certains membres du Conseil ne se refusaient pas à prescrire l'assistance aux offices. Ils considéraient que, dans le régime de la vie pénitentiaire, les règles ordinaires de la vie civile ne trouvent pas leur application, et que le détenu doit se plier par nécessité de discipline aux mesures d'ordre général.

Ils ne voyaient pas grand péril à ce que les condamnés fussent conduits à la chapelle, comme ils l'étaient au préau et au réfectoire. Personne ne peut se soustraire aux mouvements collectifs de la population reconnus nécessaires ; telle était l'idée.

M. le Procureur général Bertauld a combattu cette idée au nom du principe supérieur de la liberté morale. Il a été décidé que l'assistance aux offices ne serait pas obligatoire dans l'emprisonnement cellulaire.

La question se pose aujourd'hui pour le système de l'emprisonnement en commun.

Sur ce point, l'honorable M. Herbette s'écarte des conclusions auxquelles avait cru devoir incliner son prédécesseur. Il estime que, dans le régime en commun, comme dans le régime cellulaire, l'obligation d'assister aux offices ne doit pas être imposée.

Il lui paraît d'abord difficile d'admettre d'aussi profondes différences de régime, selon le lieu et la nature de l'établissement où la détention est subie. Ce serait le hasard de la destination pénale qui déciderait à l'égard des détenus du système de tolérance ou de contrainte. Cette objection, — portant sur l'égalité dans l'application des peines et dans l'exécution de la loi, — semblerait déjà suffisante. Mais le débat a une tout autre portée, et c'est par des raisons plus hautes qu'on peut chercher à déterminer la solution.

La liberté de conscience a partout les mêmes titres, les mêmes droits. Elle doit être consacrée, respectée partout de la même manière. Les exercices religieux ne sauraient être assimilés à des exercices physiques. On ne peut commander à la con-

science pour un acte de foi comme aux membres pour un mouvement de marche.

Le Règlement de 1841, aujourd'hui en vigueur, porte que tous les condamnés assisteront à la messe. En présence de cette règle, que faire lorsqu'un détenu venait à protester contre l'obligation du culte et refusait de se rendre à la chapelle? La difficulté s'est présentée pour l'Administration. Voici comment il a été obvié en l'état actuel. On s'est demandé si l'autorité civile avait à pénétrer dans la conscience d'un individu pour constater et décider qu'il est ou n'est pas catholique. Eût-il reçu le baptême et d'autres sacrements comme tel, à quel titre et de quel droit y attacher, au nom de la loi et de la société civile, un caractère indélébile et des effets éternels, même dans l'application des peines temporelles de notre Code? Un homme élevé dans le catholicisme ne peut-il abandonner sa religion, sortir de l'orthodoxie, s'éloigner de l'Église?

En conséquence, lorsqu'un condamné a refusé de suivre l'office, on l'a interrogé, lui disant :

« Si vous déclarez que vous n'appartenez pas, que vous n'entendez pas être considéré comme appartenant à la religion catholique, nous n'avons pas à vous démentir. Vous serez dispensé de l'assistance aux offices, mais vous ne pourrez plus y être admis, à moins que vous ne fassiez une déclaration nouvelle et une demande formelle avec les garanties suffisantes de sincérité sérieuse. Car nous ne pouvons vous laisser traiter le culte auquel vous vous serez déclaré étranger, comme un spectacle fait pour vous distraire à votre gré. »

Posée de cette façon aux condamnés internationalistes, la question n'a donné lieu à aucune réclamation, à aucune difficulté.

L'honorable M. Herbette pense donc que tous détenus, étant une fois mis en mesure de faire leurs déclarations, la discipline et le bon ordre n'auront pas à souffrir de l'option laissée à chacun, et le service de surveillance pourra demeurer assuré. Ce qui est indispensable, c'est de connaître à l'avance le nombre et les noms des détenus qui assisteront ou non aux offices, qui devront être menés à la chapelle ou maintenus en telle autre partie de l'établissement pendant la durée des exercices religieux.

Une solution en ce sens paraît donner satisfaction aux exi-

gences de la liberté morale pour les croyants comme pour les autres. En délivrant de toute contrainte ceux qui repoussent le culte ou qui ne professent aucune religion, elle assure à ceux qui veulent manifester leurs convictions religieuses la liberté de leurs actes en meilleures conditions de recueillement, de dignité, de décence. Il est pénible et blessant pour celui dont la foi est sincère, de la témoigner au milieu d'individus qui la méprisent ou la raillent et dont le contact peut devenir une souillure, puisqu'ils peuvent prendre en haine et tourner en dérision les cérémonies et les croyances auxquelles ils seraient associés de force.

M. LE PRÉSIDENT s'associe aux idées libérales qui ont été exposées par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire; il le félicite de les avoir mises en application.

M. DUBOY explique que ce qui le préoccupait était la possibilité d'arriver à cette solution; il était surtout touché des difficultés que pourrait éprouver l'autorité de diviser les gardiens pour assurer la surveillance. Il se loue, quant à lui, qu'on puisse laisser à chacun sa liberté de conscience et qu'on évite ainsi le retour d'incidents fâcheux qui se sont souvent produits.

A une époque qui n'est pas encore très éloignée, une scène des plus pénibles a eu lieu à la Guyane, parce qu'on avait voulu forcer un détenu à s'agenouiller; ni l'autorité du gouverneur, ni l'autorité morale de l'Église n'ont certainement gagné à ce scandale.

M. BARBIER déclare qu'une manifestation religieuse n'a de valeur que si elle est libre.

M. DUBOY est d'avis de dire tout simplement dans l'article 43 que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire. Il lui paraîtrait inutile de faire figurer, dans le texte du Règlement, les indications préliminaires fournies par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

M. HERBETTE fait observer que si l'on se borne à dire que l'assistance aux offices n'est pas obligatoire, certains détenus pourront se prévaloir de cette disposition pour refuser certains jours d'aller à la messe, après avoir déclaré vouloir s'y rendre. Il importe que l'Administration ne soit pas soumise à de pareils caprices.

M. DUBOY propose alors de rédiger l'article ainsi qu'il suit :

« L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. »

En substituant au mot « condamné » du projet le mot « détenu », qui comprend toutes les catégories, on rend inutile le deuxième paragraphe de l'article qui déclarait l'assistance aux offices facultative pour les prévenus et accusés.

La commission adopte la rédaction proposée par M. Duboy et décide que le deuxième paragraphe sera supprimé.

Lecture est donnée de l'article 44 :

ART. 44. — SERVANTS DU CULTE. — « Les servants du culte sont choisis, autant que possible, parmi les détenus et désignés, s'il y a lieu, par le Directeur ou le gardien-chef, sur l'avis du prêtre ou du ministre chargé du service religieux. »

M. HERBETTE note l'inconvénient que présente parfois cette désignation particulière. Certains prisonniers, par hypocrisie, par espoir de se concilier la bienveillance de l'aumônier, demandent à être choisis comme servants du culte. Ils provoquent alors la jalousie et l'animosité de leurs codétenus.

M. DUBOY pense qu'à raison de ces inconvénients il pourrait être sage de spécifier que les servants du culte seront choisis en dehors les détenus, ou de dire tout au moins, si l'on ne veut pas prononcer l'exclusion complète, qu'ils pourront être choisis par le Directeur ou le gardien-chef « parmi les détenus ».

M. POUX-FRANKLIN estime qu'il pourrait être utile d'ajouter à l'article que le détenu sera toujours choisi avec son consentement.

A la suite de ces observations, la commission décide que l'article sera ainsi rédigé : « Les servants du culte pourront être choisis par le Directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux. »

A ce point de la discussion, la séance est levée et la commission s'ajourne au lundi 30 avril.

Le Secrétaire chargé des procès-verbaux,

J. REYNAUD.

Le Président,

V. SCHÖLCHER.

Séance du 7 mai 1883.

PRÉSIDENT DE M. SCHÖEGER

CHAPITRE IV. — Régime scolaire et moral.

« ART. 45. — Bibliothèque. — § 1. Une bibliothèque, proportionnée à l'importance de l'établissement, est établie dans chaque prison. Elle se compose de livres choisis dans le catalogue arrêté par le Ministre.

» § 2. Aucun autre ouvrage ou imprimé quelconque ne pourra être introduit dans la prison, sans une autorisation spéciale du Ministre.

» § 3. Tout don de livres pour bibliothèques ne pourra être agréé qu'en vertu d'une décision ministérielle. »

M. HERBETTE critique l'expression « proportionnée à l'importance de l'établissement » et le rapprochement des mots « établissement, établie ». Il propose d'ailleurs de simplifier la rédaction du projet en réunissant les trois premiers paragraphes en un seul qui serait ainsi conçu :

« Il y aura dans chaque prison une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le Ministre et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 4. « Dans les établissements où les détenus travaillent régulièrement, des livres doivent être distribués aux condamnés sachant lire, une fois par semaine au moins. »

M. HERBETTE estime que la pensée du rédacteur serait plus clairement formulée si l'on remplaçait les mots : « où les détenus travaillent régulièrement », par ceux-ci : « où le travail fonctionne régulièrement ». Il pourrait être spécifié, en outre, que l'on distribuera aux détenus, non pas des livres, mais des ouvrages. Cette dernière expression est plus large, car elle comprend les publications les plus diverses, les cartes, les albums, etc.

M. Herbette propose de rédiger le paragraphe ainsi qu'il suit :

« Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

§ 5. « Lorsque le travail n'est pas régulier, il doit leur en être distribué chaque fois qu'ils en demandent. La même règle est applicable, dans tous les cas, aux prévenus et accusés. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par l'instruction ministérielle du 25 septembre 1872. »

M. VOISIN se demande s'il est bien nécessaire de formuler la règle qu'il pourra y avoir dans une prison impossibilité de travailler. Sans doute, le repos pourra parfois être imposé au détenu soit à raison de chômage, soit pour cause de maladie; mais faut-il le dire dans le règlement ?

M. GROLLIER rappelle une remarque qui a déjà été faite : le Règlement est à la fois un code de dispositions réglementaires et un manuel à la disposition des gardiens-chefs.

M. VOISIN croit que l'inconvénient qu'il a signalé serait évité si l'on se bornait à dire que tout détenu, momentanément inoccupé, recevrait des ouvrages en communication.

M. HERBETTE admet les réserves formulées par l'honorable M. Voisin, et, tout en restant dans le même ordre de préoccupations, estime qu'on pourrait formuler plutôt la règle en ces termes : « Tout détenu non occupé recevra des ouvrages en communication ». D'une part, l'expression « momentanément » ne lui semble pas s'appliquer à tous les cas qu'il convient de prévoir. Outre les malades, la prison peut renfermer des vieillards incapables de se livrer à aucune occupation. L'entrepreneur peut se trouver pendant un long délai dans l'impossibilité de fournir du travail.

Dans ces hypothèses, on ne pourra dire que le repos soit momentané. D'autre part, l'expression « inoccupé » semble indiquer plutôt un état, alors que les mots « non occupé » signifient plutôt un accident.

L'honorable M. Herbette propose de ne pas consacrer, en les visant, les instructions ministérielles du 25 septembre 1872. Il est bon que l'Administration garde la faculté d'y apporter les modifications qui seraient reconnues utiles.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que, lorsque le Conseil supérieur des prisons a étudié le Règlement pour la mise en pratique du régime cellulaire, on a cru devoir formuler certaines prescriptions disciplinaires relatives à la conservation des livres confiés aux détenus. N'y aurait-il pas lieu de les mentionner dans l'article 45 ?

M. GROLLIER dit que l'instruction du 25 septembre 1872, qui n'a pas été remplacée, répond précisément à la préoccupation de l'honorable M. Schœlcher. A cette époque, au moment de la grande enquête pénitentiaire, on a porté une attention particulière à tout ce qui touchait à l'instruction du détenu. On a reconnu la nécessité de réorganiser les bibliothèques des établissements, et 150,000 volumes ont été achetés. C'était là une grande dépense que les ressourcés du budget ne pouvaient permettre de renouveler souvent, et de là la nécessité de prescrire des mesures sévères, amendes et peines disciplinaires, contre ceux qui dégradaient les livres.

M. HERBETTE indique que, s'il est indispensable d'assurer la conservation des bibliothèques, il est important de ne pas décourager les lecteurs. D'après l'instruction de 1872, la valeur des amendes était ainsi fixée : pages pliées, taches ou souillures, 1/20 de la valeur du volume; chaque inscription à l'encre ou au crayon, 1/10 du volume; feuilles déchirées, couvertures endommagées, la moitié du prix du livre, etc. On a dû reconnaître que ces prescriptions étaient trop sévères, et que, sous peine de détourner les détenus de la lecture, elles ne devaient pas être rigoureusement appliquées. A plusieurs reprises, et notamment en 1877, l'Administration dut envoyer aux Directeurs une circulaire pour expliquer nettement l'esprit dans lequel les instructions devaient être exécutées : « En réorganisant dans les prisons et établissements pénitentiaires des bibliothèques, porte cette circulaire, et en leur donnant toute l'extension que comportent les ressources budgétaires, l'Administration s'est proposée de propager le goût de la lecture parmi les détenus, et d'imprimer à leurs idées et à leurs sentiments une direction salutaire. Ce serait aller contre ses intentions que d'user, pour de simples négligences, d'une sévérité dont l'effet pourrait être d'intimider ou de décourager les lecteurs, et, par suite, d'en diminuer le nombre. Les directeurs et les gardiens-chefs ne devront donc, à l'avenir, recourir aux retenues qui peuvent, du reste, être réduites à un taux très minime, que pour punir le mauvais vouloir ou la malignité évidente. »

M. VOISIN approuve pleinement l'esprit dans lequel cette circulaire est conçue. C'est bien, en effet, le mauvais vouloir qu'il faut réprimer et non pas les dégradations involontaires. Pour laisser à l'Administration toute facilité d'adresser au service telles

prescriptions qu'il peut juger utiles, il propose de dire, à la fin du paragraphe, que les prescriptions concernant les bibliothèques seront déterminées par des instructions ministérielles. La mention de la date du 25 septembre 1872 serait ainsi supprimée.

La commission adopte cette modification et décide que le dernier paragraphe sera ainsi rédigé :

« Tout détenu non occupé, et en tout cas, les prévenus et les accusés recevront en communication des ouvrages, chaque fois qu'ils en feront la demande. Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque seront déterminées par des instructions ministérielles. »

A l'occasion de cet article, et voulant envisager, en même temps que le point de vue réglementaire, le côté moral de la question, M. VOISIN exprime le désir de savoir si les détenus lisent beaucoup.

M. HERBETTE répond que la statistique donne le nombre moyen des mises en lecture ; le chiffre en est considérable. Les livres que les détenus réclament de préférence sont les livres d'histoire et de voyage, ceux qui, par l'imagination, les portent au dehors.

M. GROLLIER donne à ce sujet quelques renseignements sur les bibliothèques des maisons centrales ; dans ces établissements les fonctions de bibliothécaire sont dévolues à l'instituteur ou à un commis aux écritures désigné par le Directeur, et le service de la distribution et du contrôle des livres, après la lecture, est fait avec un soin remarquable. Il peut citer la bibliothèque de la maison centrale de Melun comme étant particulièrement bien tenue. En général, les détenus lisent avec soin et les dégâts ne sont pas sérieux.

Dans les maisons départementales, il en est tout autrement ; la prison contient souvent quinze ou vingt détenus, la plupart vagabonds ou mendiants qui ont peu le souci des livres ; un seul gardien, en même temps qu'il a son service de garde à assurer et un nombre considérable d'écritures à tenir, s'occupe de la bibliothèque ; ce service est ainsi forcément négligé. L'Administration a souvent recommandé à ses agents d'inspirer le goût des livres aux détenus et de veiller à ce que, dans toutes les prisons, des lectures en commun soient faites aux illettrés.

M. VOISIN fait remarquer que les renseignements fournis par

l'honorable M. Grollier viennent confirmer l'observation qui a souvent été faite, à savoir que les plus mauvais détenus sont les petits récidivistes d'habitude ; les grands criminels sont le plus souvent coupables de crimes d'impulsion et ne sont pas pour cela enclins à une plus grande perversité. La population de Melun, composée de réclusionnaires, est peut-être moins rebelle à la discipline que celle de Poissy, qui est composée de correctionnels pour la plupart récidivistes.

M. Voisin demande s'il serait possible de prendre certaines mesures pour encourager les détenus à lire.

M. DUBOY estime que pour beaucoup d'établissements de courtes peines, ces mesures seraient inutiles, car dans certains arrondissement il existe un très grand nombre d'illettrés.

M. BARBIER confirme ces observations ; il a pu constater même que, dans certains chefs-lieux judiciaires de l'Ouest, les témoins qui venaient déposer en Cour d'assises avaient besoin d'être assistés d'interprètes parce qu'ils ne pouvaient ni parler ni comprendre la langue française.

A la suite de ces observations, M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 46.

ART. 46. — *Enseignement scolaire.* — § 1^{er}. « L'organisation d'un cours d'enseignement primaire élémentaire est obligatoire dans toutes les maisons de centralisation et facultative dans les autres. »

M. HERBETTE pense qu'il ne suffit pas de parler d'un cours d'enseignement primaire. Ce sont souvent des leçons individuelles qu'il faudra donner aux détenus. D'autre part, en disant que l'organisation est obligatoire, c'est l'Administration qui se commande à elle-même ; c'est sur elle que porte l'obligation. Ne pourrait-on adopter la rédaction suivante : « Un service d'enseignement sera organisé, etc. . . »

M. BARBIER demande ce qu'on entend par « maison de centralisation ».

M. GROLLIER explique que c'est la maison de correction où l'on envoie, pour subir leur peine, tous les individus condamnés par les tribunaux du même département à un emprisonnement de trois mois et au-dessus. La maison de centralisation est, en général, la prison du chef-lieu du département.

M. VOISIN ne croit pas qu'il soit sage de dire que l'organisation du service sera facultative dans les prisons autres que

les prisons de centralisation. Pourquoi ne pas prescrire cet enseignement dans toutes les maisons d'arrêt? Il ne faut pas créer ainsi une inégalité de traitement, en ce qui touche l'instruction, entre ceux qui subiront leur peine dans telle ou telle catégorie d'établissement. Un agent dans toutes les maisons d'arrêt ne pourrait-il pas être chargé du soin de donner des leçons?

M. BARBIER répond que l'on s'explique parfaitement que dans une maison de centralisation l'enseignement puisse être organisé. Les individus qui y sont enfermés ont au minimum trois mois à subir et les leçons peuvent, dès lors, produire quelque effet. Mais il est difficile de croire qu'un enseignement puisse être de la moindre efficacité quand il est donné à des individus qui sont frappés d'une peine qui ne doit durer que quelques jours.

M. HERBETTE reconnaît, avec l'honorable M. Barbier, que le temps manquerait pour qu'il pût y avoir profit à ces leçons, et qu'on augmenterait d'ailleurs les charges du budget s'il fallait spécialement rémunérer tous les agents qui s'occuperaient de l'instruction des détenus.

M. VOISIN trouve fondée la réponse à son objection et déclare ne pas vouloir insister.

M. DUBOY estime que les inconvénients signalés seraient moindres, cependant, si l'on ne maintenait dans les prisons d'arrondissement que les condamnés à un emprisonnement à moins d'un mois.

M. HERBETTE répond qu'il n'y a pas de règle unique et invariable pour le transfèrement des condamnés dans les maisons de concentration. On y envoie souvent des condamnés qui ont une peine de moins de trois mois à subir. L'Administration se laisse habituellement déterminer d'après les circonstances locales et les facilités du transfèrement.

M. GROLLIER ajoute que les transports des détenus, dans les conditions où ils s'opèrent, sont déjà très coûteux, puisqu'ils nécessitent une dépense annuelle de 520,000 francs. Que serait-ce s'il fallait encore augmenter les charges de ce service?

A la suite de ces observations, il est proposé de rédiger le premier paragraphe ainsi qu'il suit :

« Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de centralisation; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 2. « Dans les prisons où la population ne comporte pas la nomination d'un instituteur spécial, ce cours sera fait par le gardien-chef ou le gardien commis-greffier. »

M. HERBETTE propose de rédiger ce deuxième paragraphe ainsi qu'il suit :

« Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet. »

Cette rédaction est adoptée.

§ 3. « Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire. »

M. HERBETTE propose de remplacer les mots « recevront obligatoirement l'enseignement scolaire » par ceux-ci : « seront astreints à recevoir cet enseignement ». Il y a lieu de retrancher le qualificatif de *scolaire* puisqu'il peut n'être pas tenu d'école dans la prison.

Le changement proposé par l'honorable M. Herbette est adopté.

§ 4. « La durée de la classe sera au moins d'une heure par jour. »

M. HERBETTE estime que cette rédaction doit être modifiée. Les détenus à instruire ne se trouveront pas tous au même point de l'enseignement. Il importe donc de marquer que l'instituteur aurait, selon les cas, à donner individuellement ses soins pendant une heure à des détenus. Dans cet ordre d'idées, le paragraphe pourrait être rédigé ainsi qu'il suit :

« L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour. »

Cette rédaction est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 47 ci-après :

ART. 47. — *Conférences.* — « En outre, des conférences morales ou instructives pourront être faites, soit par les membres de l'Administration, soit par d'autres personnes autorisées par le Préfet.

» Les sujets que ces dernières se proposeront de traiter devront être préalablement soumis, dans le département de la Seine, au Préfet de police et, dans les autres départements, au Préfet et au Sous-Préfet et au Directeur de la circonscription pour la prison du chef-lieu de sa résidence. »

Cet article donne lieu, de la part de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire, à diverses observations.

L'honorable M. HERBETTE suppose que les mots « en outre », déplacés d'ailleurs au commencement de la phrase, pourraient être supprimés; car on passe dans l'article 47 à un ordre d'idées tout spécial. Il critique ensuite l'alternative de ces termes: il pourra être fait des conférences morales ou instructives. On semble indiquer qu'elles n'auront pas ces deux qualités à la fois.

Sur le fond même des dispositions, M. Herbette demande qu'il soit déterminé que toute personne étrangère à l'Administration devra être autorisée par le Ministre pour parler aux détenus, et que les sujets traités par le conférencier seront soumis préalablement au Directeur de la circonscription et au Préfet. Il semble d'abord rationnel que le Ministre ayant complète autorité sur l'enseignement ne se désintéresse pas du choix des conférenciers. Leur langage, s'il était, par exemple, empreint de passion, ne pourrait-il entraîner un trouble grave dans l'esprit et dans la conduite des détenus?

En ce moment, d'ailleurs, on tend à favoriser l'organisation de conférences dans les prisons. Les personnes en instance d'autorisation ne demandent d'abord aucune rémunération pour leur peine. Mais elles se réservent évidemment, en cas de succès, de chercher quelque avantage, de solliciter quelque rémunération ou indemnité. L'administration centrale doit donc être avertie.

Quant aux sujets à traiter, il est prudent qu'ils soient soumis au Préfet. Un Sous-Préfet pourrait être embarrassé parfois pour opposer un refus à certains conférenciers.

Enfin, le Directeur doit connaître ce qui se fait dans les établissements de sa circonscription et doit apprécier si tels sujets pourront être, sans inconvénients, traités devant les détenus.

M. DUBOY exprime la crainte que ces autorisations successives du Préfet et du Directeur ne découragent les conférenciers. Un sujet peut être traité, il est vrai, de manières bien différentes; la garantie réside beaucoup plus dans le caractère de la personne que dans le choix du sujet.

M. HERBETTE répond que certains sujets, cependant, sont en eux-mêmes inadmissibles. Pourrait-on autoriser, par exemple,

qu'on traitât devant les détenus certaines questions du régime pénitentiaire?

M. SPULLER demande sur quels sujets portent, en général, les conférences que l'on fait aux détenus.

M. HERBETTE explique que ces instructions ont trait parfois à des sujets scientifiques, à l'histoire naturelle, aux voyages, etc. Une tendance se manifeste pour la création de services de conférences. Étudiant un nouveau Règlement, on peut se préoccuper des nécessités de l'avenir comme des besoins du présent.

M. VOISIN partage le sentiment de M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire. Il rappelle que c'est depuis la grande enquête prescrite par l'Assemblée nationale sur les établissements pénitentiaires que la question des conférences est venue à l'ordre du jour. On a cru alors qu'en même temps qu'il fallait introduire et développer l'instruction primaire, il serait bon de donner au détenu un enseignement plus élevé. On a donc eu la pensée d'autoriser les personnes qui désiraient s'occuper du relèvement des condamnés, à faire des conférences dans la prison. — Mais un danger était à éviter. Il était à craindre que le langage tenu ne fût pas celui qu'il convenait de faire entendre aux condamnés. La conférence est un moyen puissant de moralisation, mais il faut empêcher qu'elle aille contre le but que l'on désire atteindre. De là, la nécessité de s'enquérir de la personne et du sujet traité.

Certaines questions ne pourraient, en effet, sans inconvénient, être abordées. C'est ainsi qu'on ne saurait certainement tolérer qu'on discutât les dangers ou les avantages du régime de la séparation individuelle. Un Sous-Préfet n'est pas en situation de résister aux sollicitations dont il peut être l'objet, et il convient de laisser au Préfet, qui a une haute autorité, et au Ministre, le soin d'autoriser la conférence.

M. DUBOY estime qu'on peut s'en tenir à l'autorisation préfectorale. Que l'Administration veuille être informée, rien de plus légitime assurément; mais qu'elle donne son assentiment au choix de la personne fait par le Préfet, cela semble excessif. Cette formalité, d'ailleurs, par suite des délais qu'elle entraînerait, aurait pour conséquence de nuire au développement des conférences. Si un conférencier tient un langage jugé dangereux, on lui retirera l'autorisation. Quant au sujet, la

question paraît secondaire ; ce qui importe avant tout, c'est le choix de la personne.

M. HERBETTE pense que le choix du conférencier doit recevoir l'approbation ministérielle et qu'il est prudent de faire soumettre le sujet au Préfet et au Directeur. L'unité générale de vues et de direction doit être maintenue dans les divers établissements pénitentiaires. Toutes les prisons, sous quelque dénomination qu'elles soient comprises, sont des prisons d'État, et leur régime doit être déterminé dans le même esprit, sous le même contrôle supérieur.

Si un Directeur de circonscription sait que tel conférencier est, par la nature même de son esprit, par la vivacité de son tempérament, peu apte à parler à des détenus, le Ministre averti refusera l'autorisation. Le Préfet n'a pas, en pareille matière, la compétence spéciale de l'Administration centrale. Le Directeur ne résidera souvent pas dans le même département que lui.

Il faut se rappeler d'ailleurs que l'assistance à certaines conférences est imposée ; pour certains condamnés, elle pourrait constituer parfois une aggravation de peine. — Tel détenu, frappé pour délit sans importance, pourrait souffrir d'entendre des objurgations, des admonestations mal calculées pour lui.

M. DUBOY estime que tout danger peut être évité sans le surcroît de précautions dont l'honorable M. Herbette veut entourer la conférence. Si l'on reconnaît que le langage de tel ou tel conférencier présente quelque danger, le Directeur fera simplement connaître son sentiment au Ministre, qui écrira au Préfet de retirer l'autorisation donnée. D'ailleurs n'est-il pas bien difficile de savoir, à l'avance, si tel conférencier tiendra un langage que ne devront pas entendre les détenus ? Sans doute, quelques-uns d'entre eux pourront, *à priori*, ne pas inspirer confiance ; mais, pour la plupart, ce n'est qu'après les avoir entendus et suivis qu'il sera possible de les apprécier. C'est toujours le Ministre qui interviendra, si un inconvénient est signalé.

M. HERBETTE croit devoir insister. Les modifications qu'il mentionnait, sont indiquées par l'expérience du service. Elles ont pour but de parer à toutes difficultés. Un directeur de circonscription a souvent sous son autorité trois départements. S'il aperçoit qu'un conférencier a produit dans la population

d'une prison quelque excitation ou quelque trouble, le Ministre, informé, pourra avertir les autres Préfets de la circonscription, et refuser à la personne l'autorisation de parler dans aucun établissement pénitentiaire. Ainsi seront centralisés les renseignements nécessaires et les lenteurs de décision ne seront pas à craindre, puisqu'un télégramme peut transmettre la réponse comme la demande.

M. VOISIN déclare, à l'appui de ces observations, que les Préfets s'inquiètent généralement fort peu des prisons, et que les Directeurs de circonscriptions seuls et le Ministre s'occupent de ce service.

M. HERBETTE propose, au vote de la commission, la rédaction suivante :

« Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'Administration, autorisées par le Ministre, sur la proposition du Préfet.

» Dans ce cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au Directeur de la circonscription pénitentiaire et soumis au Préfet. »

M. SPULLER estime que la formule restrictive « il sera fait des conférences en vue d'instruire et de moraliser », est utile ; elle écarte les conférences qui n'auraient pour but que l'amusement des condamnés.

M. LE PRÉSIDENT demande si, avec la rédaction proposée, le Ministre pourra autoriser directement, et s'il ne faudra pas plutôt recourir toujours à la proposition du Préfet.

M. HERBETTE répond que le Ministre a toujours sa libre initiative. Il avertira le Préfet qu'il a donné telle autorisation.

M. DUBOY estime qu'il serait plus simple de dire que l'autorisation sera donnée par le Ministre. Si le projet de rédaction était adopté, le conférencier croirait toujours être dans l'obligation d'écrire au Préfet.

M. SPULLER pense qu'il est préférable de mentionner le Préfet. Dans la plupart des départements, c'est à lui qu'on s'adressera toujours.

M. HERBETTE est du même avis. De plus, si le Règlement portait que c'est le Ministre qui autorise, on s'adresserait directement à lui, et l'autorité des Préfets paraîtrait amoindrie.

M. VOISIN fait remarquer qu'à Paris, comme il n'y a pas de Directeur de circonscription, le sujet de la conférence sera toujours soumis au Préfet de police.

A la suite de cet échange d'observations, la rédaction proposée par M. le Directeur de l'Administration pénitentiaire est adoptée sans changement.

Il est donné lecture de l'article 48.

ART. 48. — *Lecture à haute voix.* — « Des lectures à haute voix auront lieu tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées, en cas de chômage. »

M. LE PRÉSIDENT désire savoir qui est chargé des lectures.

M. HERBETTE répond qu'elles sont faites, selon les cas, par le personnel, ou plutôt par les détenus eux-mêmes. Il propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage. »

Cette rédaction est adoptée.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse. — 2° La réforme de l'échelle des peines. — 3° Règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid. — 4° Informations diverses.

I

L'application de la loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés en Prusse.

L'administration prussienne vient de faire dresser un tableau statistique, indiquant les résultats de l'application de la loi du 13 mars 1878, qui a organisé l'éducation forcée (*Zwangserziehung*) des enfants vicieux et abandonnés dans le royaume de Prusse (1). Ce relevé embrasse une période de 5 ans $\frac{1}{2}$, comprise entre le 1^{er} octobre 1878, époque de l'entrée en vigueur de cette loi, et la date du 31 mars 1884. Le nombre total des enfants soumis au régime de l'éducation forcée pendant cet espace de temps a été de 7,714; il s'était accru de 1,727, soit de 29 0/0, pendant les derniers douze mois. Sur ces 7,714 enfants, 102 sont décédés; 101 ont été l'objet d'une libération provisoire; 244 ont été définitivement libérés; enfin, 77 sont sortis, pour causes diverses, des liens de ce régime. Il restait donc, au 31 mars 1884, 7,190 enfants tombant sous l'application de la loi précitée: 2,319 d'entre eux étaient placés dans des familles; les 4,871 autres, dans des établissements spéciaux, savoir 8 dans des établissements de l'État, 465 dans des établissements municipaux, et 4,398 dans des établissements privés.

Pendant ces 5 années $\frac{1}{2}$, le chiffre total des dépenses s'est élevé à 3,180,690 marcs (3,975,862 fr. 50 c.), dont 1,584,183

(1) Voir la traduction de cette loi dans le *Bulletin de la Société Générale des Prisons*, n° d'avril 1880, p. 393 et suivantes et dans l'*Annuaire de Législation étrangère* publié par la Société de Législation comparée, année 1879, p. 143 et suivantes.